Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR
RÈGLEMENT NUMÉRO 1898-25

AVIS est donné que lors d'une séance tenue le 16 décembre 2025, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Constant a adopté le règlement numéro 1898-25 visant à désigner le lieu du retour de Consignaction.

Ce règlement est déposé au greffe de la Ville, au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance pendant les heures régulières de bureau.

Le présent règlement est également disponible pour consultation sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant au www.saint-constant.ca dans la section « Avis publics » et fait suite au présent avis.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ à Saint-Constant, ce 17 décembre 2025.

Me Sophie Laflamme, greffière
Directrice des affaires juridiques

Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1898-25

VISANT À DÉSIGNER LE LIEU DU RETOUR DE CONSIGNACTION

PROPOSÉ PAR : MADAME JOHANNE DI CESARE
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :	18 NOVEMBRE 2025
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	18 NOVEMBRE 2025
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	16 DÉCEMBRE 2025
ENTRÉE EN VIGUEUR :	18 DÉCEMBRE 2025

CONSIDÉRANT que l'Association québécoise de récupération des contenants de boissons (AQRCB) est l'organisme de gestion désigné (OGD) par RECYC-QUÉBEC, lequel a le mandat d'élaborer, de mettre en œuvre, de financer et de gérer le système de consigne modernisé, selon le principe de la responsabilité élargie des producteurs;

CONSIDÉRANT que Consignaction est la marque officielle pour promouvoir les activités de l'AQRCB auprès du grand public et des parties prenantes;

CONSIDÉRANT que chaque région administrative doit comporter un nombre minimum de points de retour par tranche d'habitants;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 53.31.0.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la Ville de Saint-Constant peut, par règlement, malgré toute réglementation applicable et aux conditions qu'elle impose, permettre l'octroi de permis pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments afin de permettre l'établissement ou le maintien des installations requises pour assurer le retour de contenants consignés;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 18 novembre 2025 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la même séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 LOCALISATION

Le site désigné comme lieu de retour pour les contenants consignés est le local 134, situé au 400, Route 132 à Saint-Constant.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire du 16 décembre 2025.

Natalia Zuluaga Puyana,
mairesse suppléante

Me Sophie Laflamme, greffière